

# VD\_OMNI PE.2011.0152 vom 3. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0152)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0152 du 3 octobre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0152 del 3 ottobre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar ensuite du décès de son épouse suisse. L'union conjugale a duré moins de trois ans et le cas de rigueur n'est en l'espèce pas réalisé. Le recourant, âgé de 44 ans, n'a en effet pas d'attaches en Suisse, ne peut se prévaloir de qualifications particulières et a enfreint l'ordre juridique suisse à répétées reprises. Son long séjour en Suisse doit être fortement relativisé par les très nombreuses années passées dans l'illégalité. Par ailleurs, sa réintégration dans son pays d'origine ne semble guère compromise, étant précisé qu'il y retrouverait ses trois filles nées d'une précédente relation. Arrêt de la CDAP confirmé par le TF (2C\_904/2011).

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10; 1C\_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2).

### E. 2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. En l'occurrence, l'épouse du recourant étant décédée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la condition mise à la délivrance de l'autorisation de séjour en faveur de l'intéressé, fondée sur le regroupement familial, n'était plus réalisée et que les conditions de son droit à une telle autorisation devaient ainsi être réexaminées.

### E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; directives de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers", ch. 6.15.1). La durée minimale de trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la

date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). Cette limite revêt un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des 36 mois exigés (ATF 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Enfin, l'éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1). b) Le recourant expose tout d'abord que la procédure liée à son mariage a duré plus d'une année, en lieu et place du délai normal de deux à trois mois nécessaire pour ce faire, au motif que les autorités de l'état civil ont, à tort, suspecté la préparation d'une union de complaisance. Relevant qu'il paraîtrait à présent très injuste de lui faire " payer cher " la brièveté de son mariage, il soutient qu'il serait légitime de tenir compte d'une date de vie commune antérieure, en précisant qu'il s'était annoncé aux autorités communales de 1\*\*\*\*\* en janvier 2008 déjà. c) En l'espèce, le mariage du recourant et de sa défunte épouse a été célébré le 12 décembre 2008. Cette dernière étant décédée le 6 juillet 2010, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'a donc duré, tout au plus, que 19 mois. Partant, le recourant ne saurait se prévaloir de cette disposition. C'est ainsi en vain qu'il invoque l'existence d'une éventuelle vie pré-maritale ou se plaint de la durée de la procédure préparatoire du mariage menée par les autorités de l'état civil. A cet égard, on relèvera au demeurant que, même à supposer que le mariage eût pu être célébré très rapidement après le dépôt du dossier de mariage auprès de l'Office de l'état civil, la condition temporelle posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'aurait quoi qu'il en soit pas pu être respectée. En effet, lors de leur audition le 8 avril 2008 par les autorités de l'état civil, les fiancés ont indiqué avoir demandé les documents en vue de leur mariage au plus tôt en août, voire en septembre 2007 (procès-verbaux d'audition, R7 et R13). La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, point n'est besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

#### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]; ATF 136 II 1 consid. 5 p. 3 ss). A noter que l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a récemment souligné que la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss), mais qu'il convient plutôt de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse; la Haute cour

relève que c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est à cet égard décisive, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger ainsi que des considérations liées à la pitié (art. 31 al. 1 OASA) et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive ( ATF 137 II 1 consid.

#### **E. 4.1**

p. 7 s.; 2C\_926/2010 du 21 juillet 2011 consid. 6.2.1; 2C\_72/2011 du 17 juin 2011 consid. 5.1). b) Le recourant fait en substance valoir que sa défunte épouse est tombée malade dans le courant de l'année 2009, qu'il s'est alors constamment occupé d'elle et l'a quotidiennement visitée lors de son séjour dans un centre de soins palliatifs. Il ajoute qu'il a du reste contribué, par sa bienveillance, à réconcilier certains membres de la famille de sa conjointe. Il relève que c'est dans ce contexte qu'il a perdu son emploi et émargé à l'assistance publique dès septembre 2009. Après avoir mis en exergue, dans son acte de recours, qu'il travaillait à nouveau comme salarié depuis novembre 2010, il indique dans son mémoire complémentaire avoir créé dans l'intervalle sa propre entreprise individuelle. Concédant que son activité n'est pas celle d'un spécialiste, il argue cependant du fait que l'économie suisse a besoin de travailleurs sur les nombreux chantiers en cours dans le pays. Il soutient par ailleurs qu'étant " divorcé " de la mère de ses enfants, il ne pourrait vivre avec eux au Kosovo. Il précise à cet égard que l'important pour eux est qu'il puisse pourvoir à leur entretien, ce qui se révélerait pratiquement impossible en cas de retour au Kosovo compte tenu du chômage y sévissant. Relevant enfin avoir souffert de la méfiance infondée de l'état civil à son égard et de la disparition de son épouse, il soutient qu'il conviendrait d'envisager sa situation sous l'angle " humanitaire ". c) En l'occurrence, le recourant est entré illégalement en Suisse, la première fois en 1990 à l'âge de 23 ans. Bien que relativement importante dans l'absolu, la durée de son séjour en Suisse, entrecoupée de plusieurs retours au Kosovo, doit toutefois être fortement relativisée par les très nombreuses années passées dans l'illégalité qui ne s'avèrent pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 493 consid.

#### **E. 4.6**

p. 503). On relèvera sur ce point que le simple fait d'annoncer un projet de mariage aux autorités n'a pas pour conséquence de rendre légal le séjour tant et aussi longtemps qu'une décision en bonne et due forme n'est pas prise à ce sujet (ATF 2C\_72/2011 du 17 juin 2011 consid. 5.1). Il convient ainsi de constater qu'à ce jour, le séjour légal du recourant en Suisse n'excède pas trois ans. Le recourant a vécu son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine avant sa première venue en Suisse en 1990. Il y est du reste retourné septembre 2000 pour y séjourner jusqu'en mai 2006. Ces circonstances tendent à admettre qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. A cet égard, outre un frère et trois sœurs, il y compte surtout ses trois filles nées en 2002, 2004 et 2005 d'une précédente relation. On relèvera ici que s'il ne devait véritablement pas pouvoir habiter avec celles-ci, comme il le prétend, le recourant n'allègue toutefois pas qu'il serait absolument empêché de les voir. Quant au fait qu'il ne pourrait plus entretenir sa famille en cas de retour au Kosovo, tel motif ne constitue pas une raison personnelle majeure justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. A cela s'ajoute qu'aucun enfant n'est issu de son mariage avec sa défunte épouse, qu'il n'a pas d'attaches particulières en Suisse, à l'exception d'un frère, et qu'il ne ressort pas du dossier, ni même de ses déclarations qu'il aurait tissé avec la Suisse des liens si étroits qu'ils feraient obstacle à son retour au Kosovo. Force est

dès lors d'admettre que la réintégration du recourant, semble-t-il en bonne santé, dans son pays d'origine n'apparaît nullement compromise. Il n'expose du reste aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. Son intégration professionnelle en Suisse ne sort en outre pas de l'ordinaire. Ayant occupé divers postes dans le secteur de la construction, essentiellement comme poseur de fenêtres et de faux-plafonds, il ne peut se prévaloir de qualifications particulières; en cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. Ses considérations liées au marché suisse de l'emploi ne lui sont dans ce contexte d'aucun secours. Le recourant a du reste émarginé à l'assistance sociale de septembre 2009 à octobre 2010. Enfin, sous l'angle du respect de l'ordre juridique, sa situation est entachée de multiples condamnations qui, bien que ne portant pas sur des faits particulièrement graves, révèlent cependant le peu de cas qu'il fait des règles établies et des injonctions le concernant. Si la décision attaquée présente certes des inconvénients pour le recourant, ce dernier ne peut toutefois se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre, et sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.